

soutenu son point de vue. Si, dès le début, nous n'avions pas délibéré conformément aux dispositions de l'article même qui, selon d'autres, ne s'applique pas présentement s'il ne s'agit pas ici des jours prévus, et si nous ne procédons pas selon les conditions qui régissent la discussion pendant les jours prévus, alors je ne vois pas comment le député de Peace River et le député de Winnipeg-Nord-Centre auraient eu la permission de déposer l'avis de motion qu'ils ont déposé, parce que, selon mon interprétation, l'article 58 du Règlement est précisément celui qui permet aux membres de l'Opposition de déposer de tels avis de motion.

La déclaration du député de Winnipeg-Nord-Centre revient à dire que, bien que l'article du Règlement et l'ordre spécial fassent allusion aux jours prévus, nous ne nous trouvons pas dans ces jours prévus. J'ai songé sérieusement à la question ces derniers jours parce qu'elle a été discutée à l'extérieur de la Chambre avec des députés jugés des spécialistes et que je sais l'être en ce qui concerne l'interprétation du Règlement, et avec des députés qui siégeaient au comité qui a adopté cet article du Règlement et l'a recommandé à la Chambre. Je suis aussi incertain qu'au début sur la façon d'interpréter cet article. Si les députés croyaient que ma recommandation a un certain mérite ou une certaine valeur, j'avancerais la proposition que, vu le fait que jusqu'à cet après-midi nous nous sommes conformés aux dispositions de l'article du Règlement et que nous avons reçu le préavis de 24 heures stipulé dans l'article, il serait plutôt difficile subitement de déterminer que nous n'appliquons plus l'article, qu'il ne s'agit pas des jours prévus et que dès lors nous devrions mettre la motion aux voix.

• (5.00 p.m.)

Selon les observations de certains députés, il ne semblait pas évident que la question serait mise aux voix de toute façon, si j'ai bien saisi le sentiment de la Chambre. La présidence ferait peut-être bien de réfléchir davantage à la situation et d'étudier dans le hansom les solides arguments des députés. Elle serait peut-être alors prête, quand la situation se présentera de nouveau au tout début d'un débat, à décider si les dispositions spéciales de l'article 58 du Règlement sont applicables lorsque nous examinerons la question des journées dites réservées ou prévues pour l'examen des crédits supplémentaires.

A mon avis, nous sommes allés déjà trop loin pour revenir en arrière. Le député d'Edmonton-Ouest a dit que nous n'aurions pas dû continuer et tenir compte des avis de 24 heures car il s'agit de jours spéciaux et non pas de jours réservés du type normal. Je signale également, pour la gouverne des députés, que nous sommes saisis d'un ordre spécial et je me demande si les députés voudraient établir une fois pour toutes, une procédure en ce moment, alors qu'il ne s'agit pas du Règlement ordinaire, mais d'un ordre spécial de la Chambre. C'est là un facteur qui complique la situation. Or, étant donné cette considération supplémentaire et le fait que ce n'est pas actuellement la situation ordinaire où l'on aurait présenté normalement une motion en vertu des dispositions du Règlement pour l'examen des crédits supplémentaires pendant trois jours prévus à cette fin, il ne serait pas opportun de prendre une décision qui lierait la Chambre chaque fois qu'on demanderait, à l'avenir, d'étudier une motion en vertu de cet article du Règlement.

J'ai essayé de montrer que la meilleure façon de procéder en ce moment serait de reconnaître que nous avons fait jusqu'ici comme si nous devions tenir compte des jours réservés. Autrement dit, d'après mon interprétation du Règlement, lorsque cette discussion sera terminée et puisqu'on n'a pas donné d'autre avis qu'on aurait pu normalement examiner plus tard aujourd'hui, demain ou après-demain, et du fait qu'aucune motion n'a été présentée cet après-midi, il faudrait alors demander à la Chambre de se prononcer sur la motion principale, c'est-à-dire celle qu'a proposée le président du Conseil du Trésor en vue de l'adoption des crédits supplémentaires.

Pour terminer, il est évident que ma décision ne conclut à rien.

MOTION D'AJOURNEMENT

SUJET DES QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur: Avant que la motion soit mise aux voix, il est de mon devoir, conformément à l'article 40 du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront soulevées ce soir, au moment de l'ajournement: le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles)—La sécurité de la vieillesse—Le supplément de revenu garanti et l'impôt sur le revenu; le député d'York-Sud (M. Lewis)—L'immigration—La distinction entre les déserteurs et les réfractaires; le député de Dartmouth-Halifax (M. Forrestall)—La défense nationale—La B.F.C. à Halifax—Le rajustement de salaire.